

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-036	R-3888-2014	28 mars 2018
Phase 2		

---

## PRÉSENTS :

Lise Duquette  
Laurent Pilotto  
Esther Falardeau  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Mises en cause et intervenants dont les noms apparaissent  
ci-après**

---

**Décision procédurale**

*Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau  
de transport - Phase 2*



**Mises en cause :**

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur);**

**Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur).**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);**

**Union des consommateurs (UC).**

## 1. CONTEXTE

[1] Le 30 avril 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la politique d'ajouts au réseau de transport (la Politique d'ajouts).

[2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« [...] »

*APPROUVER les modalités proposées pour la politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport, selon la preuve du Transporteur ;*

*MODIFIER les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, selon les versions française et anglaise du texte des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec déposées par le Transporteur et APPROUVER les textes des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec ainsi modifiés. Ces textes entreront en vigueur à une date qui sera déterminée à la suite des représentations du Transporteur à cet égard »<sup>2</sup>.*

[3] Le 21 mai 2014, la Régie rend sa décision procédurale D-2014-081. Un avis public est émis dans les principaux quotidiens, sur le site internet du Transporteur ainsi que sur son site OASIS.

[4] Le 11 juillet 2014, la Régie rend sa décision D-2014-117<sup>3</sup> par laquelle elle se prononce, entre autres, sur les demandes d'intervention et accepte de procéder en deux phases dans le présent dossier. La phase 1 porte sur l'examen des sujets retenus et la phase 2 sur les modifications au libellé du texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les Tarifs et conditions).

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0003](#), p. 4.

<sup>3</sup> Décision [D-2014-117](#).

[5] Le 18 décembre 2015, la Régie rend sa décision D-2015-209<sup>4</sup> (la Décision ) sur le fond de la phase 1 du dossier (Phase 1).

[6] Le 18 janvier 2016, le Transporteur et le Producteur déposent une demande de révision<sup>5</sup> à l'encontre de certaines conclusions de la Décision.

[7] Le 7 avril 2016, la Régie, par sa décision D-2016-055<sup>6</sup>, suspend *sine die* l'étude de la phase 2 du dossier R-3888-2014 (la Phase 2) afin d'éviter toute ambiguïté sur les obligations du Transporteur quant à la soumission des textes visés par une demande de révision. Dans cette décision, la Régie juge préférable d'examiner les textes dans leur ensemble.

[8] Le 15 septembre 2017, par sa décision D-2017-102<sup>7</sup>, la Régie rend une décision finale – Phase 2 dans les dossiers en révision R-3959-2016 et R-3961-2016. Elle y conclut et déclare que le Producteur bénéficie de droits acquis d'utiliser la valeur actualisée du solde non engagé des paiements à verser au Transporteur pendant la durée des Conventions<sup>8</sup> pour satisfaire les engagements qu'il prendra relativement à la couverture des coûts qui seront encourus par le Transporteur pour d'éventuels projets de raccordement de centrales, y incluant des projets d'accroissement de puissance à des centrales existantes.

[9] Par cette même décision, la Régie déclare inapplicables, eu égard aux droits acquis du Producteur en vertu des Conventions, et uniquement dans cette mesure, les conclusions de la Décision énoncées dans ses paragraphes 109, 110, 212, 214, 353, 354, 359, 381, 407, 408 et 483, ainsi qu'aux paragraphes 2, 4 et 5 de son dispositif.

---

<sup>4</sup> Décision [D-2015-209](#).

<sup>5</sup> Dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016.

<sup>6</sup> Décision [D-2016-055](#).

<sup>7</sup> Décision [D-2017-102](#).

<sup>8</sup> Ces conventions sont définies comme étant les trois conventions de service de transport ferme de long terme conclues entre le Producteur et le Transporteur au cours des années 2006 et 2009, soit : la convention portant sur une nouvelle interconnexion asynchrone avec l'Ontario, signée le 16 octobre 2006, d'une durée de 50 ans (1 250 MW), la convention sur l'interconnexion HQT-MASS, signée le 31 mars 2009, d'une durée de 35 ans (1 200 MW) et la convention portant sur l'interconnexion HQT-NE, signée le 31 mars 2009, d'une durée de 35 ans (1 200 MW).

[10] En ce qui a trait au suivi des engagements pour les Conventions, la décision D-2017-102 énonce que la proposition du Producteur, soutenue par le Transporteur, est accueillie mais que cette approche pourra être revue dans un dossier ultérieur.

[11] Par ailleurs, dans le cadre du dossier R-3956-2015, la Régie rend la décision D-2016-093<sup>9</sup>, dans laquelle elle considère que le texte des Tarifs et conditions devrait être revu afin de préciser, d'une part, le calcul de l'allocation maximale applicable à une durée inférieure à 20 ans<sup>10</sup> et, d'autre part, le traitement des pertes dans la détermination du montant maximal assumé par le Transporteur lors d'un projet relatif à la catégorie d'investissement « Croissance des besoins de la clientèle »<sup>11</sup>.

[12] De plus, dans sa décision D-2017-025<sup>12</sup>, la Régie indique qu'elle réserve sa décision sur l'estimation de la contribution du Distributeur, ainsi que sur les modalités de recouvrement de cette contribution, jusqu'à ce que les enjeux en lien avec ces réserves aient fait l'objet d'une détermination dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier.

[13] Finalement, par sa décision D-2017-107<sup>13</sup>, la Régie transfère à la Phase 2 du présent dossier l'examen de la définition à retenir pour la catégorie d'investissement « Maintien et amélioration de la qualité de service ».

**[14] Par la présente décision, la Régie annonce la reprise de l'examen de la Phase 2.**

## 2. PROCÉDURE

[15] La Régie juge que les ambiguïtés sur les obligations du Transporteur quant à la soumission des textes visés par une demande de révision ont disparu en raison de la décision D-2017-102 et elle met fin à la suspension ordonnée par la décision D-2016-055.

---

<sup>9</sup> Décision [D-2016-093](#).

<sup>10</sup> *Ibid*, p. 25, par. 98.

<sup>11</sup> *Ibid*, p. 28, par. 116.

<sup>12</sup> Dossier R-3978-2016, décision [D-2017-025](#), p. 22 et ss., par. 74.

<sup>13</sup> Dossier R-4012-2017, décision [D-2017-107](#), p. 14, par. 55.

[16] Certains enjeux formulés dans le cadre d'autres dossiers<sup>14</sup>, indiqués aux paragraphes 10 à 13 de la présente décision, sont liés à la Politique d'ajouts et pourront être examinés dans le cadre de la présente Phase 2.

[17] La Régie tiendra, conformément aux articles 25 et 26 de la Loi, une audience publique afin d'examiner les textes des Tarifs et conditions selon les ordonnances de la Décision telles que modifiées par la décision D-2017-102, ainsi que les sujets énumérés aux paragraphes 10 à 13 de la présente décision. Elle donne donc les instructions suivantes.

## 2.1 AVIS PUBLIC

[18] La Régie demande au Transporteur de faire paraître l'avis public joint à la présente décision **le 31 mars 2018**, dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle demande également au Transporteur d'afficher cet avis sur son site internet ainsi que sur son site OASIS, dans les meilleurs délais.

## 2.2 MISES EN CAUSE, DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[19] La Régie estime important de mettre en cause les principaux clients du Transporteur, soit le Distributeur et le Producteur, en raison des impacts que la décision à rendre pourraient avoir sur ces clients. Elle demande au Transporteur de les en aviser par écrit **au plus tard le mardi 3 avril 2018, à 12 h**, et de déposer auprès de la Régie, le même jour, copie de cet avis.

[20] La Régie reconnaît d'office le statut d'intervenant aux personnes qui ont été reconnues à ce titre dans la Phase 1, soit l'ACEFO, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI, NLH et l'UC. Ces intervenants devront toutefois transmettre à la Régie les renseignements indiqués au paragraphe 22 pour l'ensemble des enjeux du présent dossier.

---

<sup>14</sup> Dossiers R-3956-2015, R-3959-2016, R-3961-2016, R-3978-2016 et R-4012-2017.

[21] Toute personne intéressée à participer au processus d'audience doit déposer une demande d'intervention **au plus tard le 16 avril 2018, à 12 h**, conformément à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>15</sup> (le Règlement). Elle doit notamment préciser la nature de son intérêt à intervenir dans ce dossier et, plus spécifiquement, les sujets qu'elle entend traiter.

[22] La personne intéressée doit ainsi préciser la manière dont elle entend intervenir en Phase 2 et indiquer, de façon sommaire, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose.

[23] Étant donné que l'ensemble des enjeux n'ont pas été déterminés, la personne intéressée n'a pas à joindre immédiatement à sa demande d'intervention un budget de participation pour l'examen des sujets visés.

[24] Toute contestation par le Transporteur des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie **au plus tard le 23 avril 2018, à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par une telle contestation devra être produite **au plus tard le 26 avril 2018, à 12 h**.

[25] Conformément à l'article 21 du Règlement, une personne intéressée qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant peut déposer des commentaires écrits selon le délai qui sera fixé ultérieurement par la Régie.

### 3. ÉCHÉANCIER

[26] Tenant compte de ce qui précède, la Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la Phase 2 :

---

<sup>15</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)



31 mars 2018	Parution de l'avis public
16 avril 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention des personnes intéressées
23 avril 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention
26 avril 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires du Transporteur

[27] La Régie prévoit tenir une rencontre préparatoire afin de définir l'ensemble des enjeux ainsi que le calendrier du traitement du dossier. Elle établira ultérieurement les étapes subséquentes du dossier.

[28] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**MET FIN** à la suspension de l'étude de la phase 2 du dossier R-3888-2014;

**MET EN CAUSE** le Producteur et le Distributeur dans le présent dossier;

**DEMANDE** au Transporteur de faire publier, le **31 mars 2018**, l'avis ci-joint dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Soleil* et *The Gazette* et de l'afficher sur son site internet ainsi que sur son site OASIS dans les meilleurs délais;

**FIXE** l'échéancier établi à la section 3 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes au Transporteur et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,

- transmettre leur documentation écrite en 8 copies au Secrétariat de la Régie, avec copie à Énergir,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Lise Duquette  
Régisseur

Laurent Pilotto  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Jean-Sébastien Daoust;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Dunberry;**

**Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**

**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

**DEMANDE DE MODIFICATION**  
**DE LA POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT - PHASE 2**  
**(DOSSIER R-3888-2014 PHASE 2)**

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier les textes des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions) à la suite des décisions D-2015-209 et D-2017-102 concernant la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur). Cette demande vise à modifier certaines dispositions de la « Politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport » prévue, notamment, à l'Appendice J des Tarifs et conditions.

La Régie propose également l'examen de certains enjeux indiqués à ses décisions D-2016-093, D-2017-025, D-2017-102 et D-2017-107, comme plus amplement décrits à la décision D-2018-036.

**DEMANDES D'INTERVENTION**

Toute personne intéressée souhaitant participer au processus d'audience publique doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention **au plus tard le 16 avril 2018, à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et aux instructions de la Régie dans sa décision procédurale D-2018-036.

Les documents afférents au dossier, la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, le *Guide de paiement des frais 2012* de même que la décision procédurale D-2018-036 peuvent être consultés sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca>.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

**Le Secrétaire**

Régie de l'énergie  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452  
Télécopieur : 514 873-2070  
Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)